
REGLEMENTATIONS DE LA PECHE DE CHONDRICHTYENS
Synthèse des recommandations et des réglementations en vigueur dans les eaux françaises
et leurs applications dans les Antilles françaises

Version 2 (mars 2018)

Rédacteur pour Kap Natirel :

Océane Beaufort

Oceane.beaufort@hotmail.fr

06 90 08 05 44

SOMMAIRE

1. Contexte et introduction	3
2. La réglementation européenne.....	4
3. La réglementation régionale	5
4. La CITES	5
5. La CMS.....	6
6. La CICTA.....	7
7. Le protocole SPAW.....	8
8. Conclusion	9
Annexe 1 : Liste des espèces de requins dont la pêche est réglementée.	10
Annexe 2 : Liste des espèces de raies dont la pêche est réglementée.	11
Annexe 3 : Réglementation de la pêche de chondrichthyens sur St Barthélemy	12
Annexe 4 : Note de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	Erreur ! Signet non défini.
References	13

Ce rapport doit être cité de la manière suivante :

Beaufort, O. (2017) Réglementations de la pêche de chondrichthyens. Synthèse des réglementations et recommandations en vigueur dans les eaux françaises et leur application dans les Antilles françaises_Version2. Association Kap Natirel. 9p.

1. CONTEXTE ET INTRODUCTION

Dans le monde, de nombreuses populations de requins et de raies sont en déclin (*Bonfil et al, 2005 ; Duvy et al, 2008*). D'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN, IUCN en anglais) un quart des espèces de requins et de raies serait menacé d'extinction (*Dulvy et al, 2014*). Ces populations font face à de nombreuses menaces, telles que la pêche (*Stevens, 2000*), la dégradation des habitats (*Jennings et al.2008*), la pollution des océans (*Gelsleichter et al., 2005*) et le changement climatique (*Chin et al., 2010*). Ce constat soulève depuis quelques années un besoin important de mise en place d'une gestion et d'une conservation adaptées à ces animaux (*Musick et al., 1999 ; Stevens, 2000 ; Dulvy et al.2014*).

Devant la diminution drastique des populations de requins et de raies dans le monde, de nombreux Etats ont adopté des réglementations de gestion et/ou de protection en faveur des chondrichthyens. L'Union Européenne a mis en place des restrictions concernant la pêche de certaines populations de chondrichthyens. Par ailleurs, la France a montré son engagement dans les mesures de conservation de la faune et de la flore sauvages par la signature de diverses conventions et protocoles internationaux dont certains concernent les chondrichthyens.

Dans la Caraïbe, on note la création d'un sanctuaire pour les requins dans les eaux des Bahamas en 2011. Plus récemment, le gouvernement néerlandais a déclaré en 2015 les eaux de Saba et Bonaire en sanctuaire et en 2016 les eaux de Sint Maarten. Dans les Antilles françaises, la pêche des requins et des raies est réglementée par le règlement (UE) n°72/2016 du 22 janvier 2016 et Règlement (UE) n°2016/458-). Cette réglementation est applicable en Martinique, Guadeloupe et à Saint Martin. Le territoire de Saint Barthélémy, qui n'est pas concerné par ce règlement européen, a mis en place une réglementation locale de la pêche avec des mesures spécifiques concernant la pêche de chondrichthyens (restriction des captures en fonction de l'espèce et de la période de l'année).

Ce document fait état des réglementations internationales, européennes et nationales ainsi que des préconisations qui concernent la capture des chondrichthyens (requins, raies, chimères) qui s'appliquent dans les eaux des Antilles françaises.

2. LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

2.1. Présentation et réglementation

Les mesures ci-dessous s'appliquent aux navires immatriculés dans l'Union européenne, opérant dans tout ou partie des eaux de l'Union européenne ou dans l'ensemble des eaux y compris internationales, ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne opérant dans les eaux de l'Union européenne.



La pêche des chondrichthyens est réglementée par l'Union Européenne de la manière suivante :

- il est interdit d'enlever les nageoires de requins à bord des navires (opération appelée « finning »), de les conserver à bord, de les transborder ou de les débarquer mais également d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre lesdites nageoires de requin.
Pour faciliter le stockage, les nageoires de requin peuvent cependant être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse (*Règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 et le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013*);
- interdiction de capture, de débarquement et de vente de plusieurs espèces (liste des espèces en annexes 1 et 2 de ce document) (*Règlement (UE) 2018/120 du 23 janvier 2018*);

2.2. Application dans les Antilles françaises

La Martinique, la Guadeloupe et St Martin sont des départements et collectivités d'outre-mer français. Ils font partie de l'Union Européenne au sein de laquelle ils constituent des régions ultrapériphériques (RUP). A ce titre, ces îles respectent la réglementation européenne mais elles peuvent bénéficier de " mesures spécifiques " qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions. Par conséquent, tous les textes législatifs nationaux y sont applicables mais peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation " nécessitées par leur situation particulière " (Art. 73 de la Constitution).

Dans ce cas présent, il s'agit de textes européens faisant l'objet d'une note nationale par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. La réglementation est applicable « aux navires immatriculés dans l'Union européenne, opérant dans tout ou partie des eaux de l'Union européenne ou dans l'ensemble des eaux y compris internationales, ainsi qu'aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne opérant dans les eaux de l'Union européenne ».

Par conséquent cette réglementation européenne est applicable en Martinique, Guadeloupe et à Saint Martin.

3. LA REGLEMENTATION REGIONALE

A ce jour, la réglementation régionale de la pêche en Martinique, Guadeloupe et à St Martin ne présente pas de spécificité concernant la pêche de chondrichthyens.

Sur St Barthélemy, la réglementation de l'exercice de la pêche côtière dans les eaux territoriales (*délibération du conseil territorial n° 2015- 035 ct du 27 juillet 2015*) comporte des spécificités sur la pêche de chondrichthyens. La réglementation est présentée en annexe 3 de ce document.

4. LA CITES

4.1. Présentation et réglementation

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ou Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Cette convention régit l'importation et l'exportation de certaines espèces.



Parmi les chondrichthyens, 9 espèces sont inscrites en annexe II de la CITES : l'exportation est autorisée mais elle nécessite un permis d'exportation ou un certificat de réexportation. La liste des espèces est présentée en annexes 1 et 2 de ce document.

4.2. Application dans les Antilles françaises

Au moins 6 espèces sur les 9 espèces inscrites en annexe II de la convention sont présentes dans les eaux des Antilles françaises (voir annexes de ce présent document). Les échanges internationaux des espèces inscrites en annexe 2 ne sont pas strictement interdits mais ils sont réglementés. En effet, ils sont soumis à la délivrance d'un permis qui est conditionnée au fait que le commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce concernée dans le milieu naturel.

D'après les informations disponibles, les îles des Antilles françaises ne sont pas considérées comme des exportateurs de poissons (osseux et cartilagineux).

En revanche, pour répondre à la demande des consommateurs de nombreuses espèces de poissons sont importées, et notamment des requins et des raies et cela sur les différentes îles des Antilles françaises (*Beaufort, 2015; Beaufort, 2017*). Il s'agit généralement de produits congelés (dont *Prionace glauca* en provenance du Vietnam, *Carcharhinus limbatus* en provenance de



Figure 1 : Requin en provenance de Grenade en vente dans les grandes surfaces en Martinique.

©Maxym Sikora

Guyane, *Carcharhinus sp.* en provenance de Guyane). Des apports de produits frais ont notamment été recensés (en provenance de Guyane et des îles du Sud de la Caraïbe) (Beaufort, 2017).

5. LA CMS

5.1. Présentation et réglementation

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS de l'anglais « Conservation of Migratory Species »), ou Convention de Bonn, est un traité international visant à protéger les espèces animales migratrices.



Pour les espèces en Annexe I de la CMS (espèces migratrices en danger), les pays signataires doivent :

- interdire le prélèvement d'animaux appartenant aux espèces concernées.

Par ailleurs, ils doivent s'efforcer :

- de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer les habitats importants de ladite espèce pour écarter le danger d'extinction ;
- de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de la dite espèce ou qui rendent cette migration impossible;
- lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

Par ailleurs, un mémorandum de compréhension (MoU) sur la conservation des espèces de chondrichthyens migrateurs a été mis en place, c'est un instrument international juridiquement non contraignant. A ce jour, 29 espèces sont inscrites sur les annexes de la CMS (voir la liste des espèces dans les annexes 1 et 2 de ce document).



Les signataires du MoU doivent s'efforcer de mettre en œuvre progressivement les objectifs décrits ci-dessous :

- l'amélioration de la connaissance des populations de chondrichthyens migrateurs par le biais de recherches, surveillance et l'échange d'informations ;
- la garantie que la pêche de requins et de raies est durable ;
- la garantie, dans la mesure du possible, de la protection des habitats critiques et des corridors migratoires et les étapes critiques de la vie des chondrichthyens ;
- l'augmentation de la sensibilisation du public aux menaces qui pèsent sur les chondrichthyens et leurs habitats, et le renforcement de la participation du public aux activités de conservation.
- le renforcement de la coopération nationale, régionale et internationale.

5.2. Application dans les Antilles françaises

Parmi la liste des espèces inscrites sur les annexes et sur la MoU, au moins 8 espèces sont présentes dans les eaux des Antilles françaises (annexes 1 et 2 de ce document). On note notamment la présence d'espèces inscrites en Annexe I de la CMS (*Manta birostris* et *Mobula hypostoma*).

6. LA CICTA

6.1. Présentation et réglementation

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA, ICCAT en anglais) est une organisation de pêche inter-gouvernementale responsable de la conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'Océan Atlantique et de ses mers adjacentes. Via l'analyse des données recensées, cette commission formule des avis de gestion et des recommandations. Les chondrichthyens étant considérés comme des prises accessoires d'importance, des recommandations ont été proposées :



Les parties contractantes doivent :

- dans la mesure du possible, conduire des recherches afin de rendre les outils de pêche plus sélectifs et d'identifier les zones de reproductions ;
- la rétention à bord des navires, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou la totalité de la carcasse de certaines espèces (annexes 1 et 2 de ce document) sont interdits ;
- les animaux relâchés doivent être inscrits sur le journal de bord en figurant le statut de mort ou vivant ;
- les navires sont vivement encouragés à ne pas entreprendre une pêche ciblée pour les requins du genre *Alopias*.
- les navires ne peuvent détenir à bord un poids total d'ailerons de requin supérieur à 5% du poids des requins détenus à bord ;
- toutes les parties des requins capturés doivent être utilisées mis à part la tête, les branchies et la peau.
-

6.2. Application dans les Antilles françaises

Toutes les espèces concernées par ces recommandations sont présentes dans les eaux des Antilles françaises.

Ces mesures s'appliquent dans les eaux couvertes par l'organisation régionale de gestion des pêches concernée et aux navires battant pavillon d'une partie contractante de cette organisation. L'Union européenne et la France (au nom de ces pays et territoires d'outre-mer) sont parties contractantes. Par conséquentes les recommandations de l'ICCAT concernent les Antilles françaises comme le rappelle la note de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, en date du 22 juin 2016 (annexe 4 de ce présent document).

7. LE PROTOCOLE SPAW

7.1. Présentation

Le protocole SPAW est l'un des trois protocoles de la Convention pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Région Caraïbe, ou Convention de Cartagena. Il est le seul instrument législatif transfrontalier pour la conservation de la nature dans la région des Caraïbes. Il suit une approche par écosystème et fournit un cadre légal unique pour la conservation de la biodiversité dans la région. Selon les termes du protocole, les Parties doivent, conformément à leur propre législation et réglementation, prendre toutes les mesures pour protéger, conserver et gérer de manière durable sur leur territoire les zones qui ont besoin d'une protection et les espèces animales et végétales menacées.

Depuis le 13 mars 2017, 1 espèce de chondrichthyens est inscrite en annexe II et 8 espèces sont inscrites en annexe III du protocole (voir la liste dans les annexes 1 et 2 de ce document).

Les annexes I et II établissent la liste des espèces de flore et de faune qui nécessitent la protection la plus stricte. Pour ces espèces toute forme de destruction, de perturbation est interdite ainsi que leur possession, leur commerce et ceux de leurs œufs. De plus, toute activité touchant à leur habitat est particulièrement réglementée. L'annexe III liste les espèces pour lesquelles l'exploitation est autorisée mais réglementée de manière à assurer et à maintenir les populations à un niveau optimal.

7.2. Application dans les Antilles françaises

La France étant partie contractante du protocole SPAW, les décisions prises dans le cadre de ce protocole doivent faire l'objet d'une traduction en réglementation nationale. Au moins 6 des 9 espèces récemment ajoutées en annexes de SPAW étant présentes dans les Antilles françaises (annexes 1 et 2 de ce document), si aucune réglementation existante ne répond aux exigences SPAW, la France devra revoir sa réglementation nationale pour respecter ses engagements.

8. CONCLUSION

D'après les 1^{ères} études réalisées par l'association Kap Natirel, dans le cadre des actions du Réseau requins des Antilles françaises (Reguar), plus de 40 espèces de chondrichthyens (requins, raies et chimères) fréquentent les eaux des Antilles françaises. Parmi elles, 30% sont inscrits sur la liste rouge de l'UICN et 40%, quasi-menacés, rejoindront probablement la liste rouge prochainement. Ces résultats mettent en évidence une diversité fragile et menacée.

Toutes les îles des Antilles françaises possèdent une réglementation de la pêche des chondrichthyens (requins, raies et chimères). Cette réglementation varie en fonction du statut de l'île. Dans les RUP (Martinique, Guadeloupe et St Martin), c'est le [règlement \(UE\) 2018/120 du 23 janvier 2018](#) qui est applicable. Ce règlement interdit, entre autres, la pêche, le débarquement et la vente de certaines espèces comme le requin longimane (*Carcharhinus longimanus*), des requins marteau (*Sphyrna lewini*, *Sphyrna mokarran*, *Sphyrna zygaena*), le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et le requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*).

D'après des études réalisées par l'association Kap Natirel (suivi des débarquements, enquêtes auprès des marins-pêcheurs), les espèces précédemment citées sont pêchées et observées sur les points de vente en Guadeloupe et en Martinique (Beaufort, 2015 ; Beaufort, 2017). A noter que les requins marteau et le requin longimane sont respectivement les 3^{ème} et 4^{ème} espèce pêchés par le plus grand nombre de pêcheurs sur la Martinique, après le requin mako (*Isurus oxyrinchus*) et le requin nourrice (*Ginglymostoma cirratum*) (Beaufort, 2017).

D'après les premiers éléments relevés par l'association, il ne s'agirait non pas d'un refus de l'application du règlement de la part des pêcheurs mais plutôt d'une méconnaissance de cette réglementation.

Dans le PTOM de St Barthélemy, c'est la réglementation de l'exercice de la pêche côtière dans les eaux territoriales ([délibération du conseil territorial n° 2015- 035 ct du 27 juillet 2015](#)) qui régleme la pêche des requins et des raies. Dans les eaux territoriales de St Barthélemy certaines espèces sont strictement interdites à la pêche, au débarquement et à la vente (les requins marteau, *Sphyrnidae*, le requin nourrice, *Ginglymostoma cirratum*, le requin baleine, *Rhinocodon typus* et les raies, Rajiformes à l'exception d'*Hypanus americanus*). On note notamment l'interdiction de la pêche, du colportage et de la vente de requins (toutes espèces confondues) du 1^{er} mai au 31 aout.

Prochainement, des études complémentaires seront réalisées par Kap Natirel dans l'objectif de caractériser plus précisément les pêcheries de chondrichthyens et d'améliorer les connaissances sur les requins et les raies dans les Antilles françaises. L'ensemble des données recueillies pourront être mises à disposition des structures compétentes pour favoriser la réflexion et la mise en place de mesures de gestion en faveur de la conservation des chondrichthyens.

ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES DE REQUINS DONT LA PECHE EST REGLEMENTEE.

ORDRE/TROUBIFORMES	RHINOCENTRIDAE	Rhinodon typus	Mesures européennes	Réglementation de la pêche à St Barthélemy	CITES	CMS	CMS	ICCAT	SPAW	SPAW	Commentaires
LAMNIFORMES	Ginglymactinidae	Elasmobranchium cirratum	interdiction de capture, de débarquement et de vente	X	Annexe II	Annexe I	Annexe II		Annexe II	Annexe III	
	Cetorhinidae	Cetorhinus maximus		X	X		X				
	Lamnidae	Carcharodon carcharias		X	X		X				
		Sphyrna tiburo		X							
		Lamna nasus		X							
		Isurus paucus		X							
	Alopiidae	Alopias superciliosus		X							
		Alopias vulpinus		X							
CARCHARHINIFORMES	Carcharhinidae	Carcharhinus falciformis		X							
		Carcharhinus longimanus		X							
	Sphyrnidae	Sphyrna lewini		X							
		Sphyrna mokarran		X							
		Sphyrna zygaena		X							
		Sphyrnidae spp		X							
HEXANCHIFORMES	Triakidae	Galeorhinus galeus	(X)	X							(ZONES CIEM)
	Chlamydoselachidae	Chlamydoselachus anguineus		X							
	Hexanchidae	Hexanchus griseus		X							
SQUALIFORMES	Etmopteridae	Etmopterus pusillus	(X)	X							(ZONES CIEM)
		Etmopterus princeps	(X)	X							(ZONES CIEM)
		Etmopterus spinax		X							
	Dalatiidae	Dalatis licha	(X)	X							(ZONES CIEM)
	Centrophoridae	Centrophorus squamosus	(X)	X							(ZONES CIEM)
		Centroscyllium granulosus	(X)	X							(ZONES CIEM)
		Centroscyllium caelidipis		X							(ZONES CIEM)
	Somniosidae	Somniosus microcephalus	(X)	X							(ZONES CIEM)
		Centroscyllium fabricii		X							(ZONES CIEM)
		Centroscyllium crepidater		X							(ZONES CIEM)
		Symnodon nigres		X							(ZONES CIEM)
	Squalidae	Squalus acanthias (populations de l'hémisphère nord)		X							
		Squalus acanthias		X							
		Apristurus spp.		X							
	Scyliorhinidae	Galeus murinus		X							
		Galeus melanocephalus		X							
	Oxyrinidae	Oxyrinus paradoxus		X							
SQUATINIFORMES	Squatinae	Squatina squatina	X	X							

Légende :

- en gras et noir les espèces recensées dans les Antilles françaises par l'association Kap Naturel ;
- en noir les espèces potentiellement présentes (distribution incluant une partie ou toute la Caraïbe) ;
- en gris les espèces dont la distribution ne semble pas inclure la Caraïbe.

Sont indiquées par « () » les réglementations qui sont applicables exclusivement sur des zones CIEM (donc non applicable dans les Antilles françaises).

La distribution de chaque espèce a été obtenue par les sources suivantes :

- pour les requins : Ebert, D.A., Fowler, S., Compagno, L. (2013). Sharks of the world, A fully illustrated Guide, Edition Wild Nature Press, 528 p ;
- pour les raies : la base de données de l'UICN (<http://www.iucnredlist.org/>)

ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES DE RAIES DONT LA PECHE EST REGLEMENTEE.

RAIES	Mesures européennes interdiction de capture, de débarquement et de vente	Réglementation de la pêche à St Barthélemy	CITES Annexe II	CMS Annexe I	CMS Annexe II	ICCAT	SPAW Annexe II	SPAW Annexe III	Commentaires
PRISTIFORMES									
Pristidae									
<i>Alopias squinado</i>	X			X					
<i>Pristis clavata</i>	X			X					
<i>Pristis pectinata</i>	X			X			X		
<i>Pristis sierra</i>	X			X					
<i>Pristis pristis</i>	X			X					
RHINOBATIFORMES									
Rhincobatidae									
<i>Megaspina affinis</i>	X		X	X					
<i>Megaspina birchalis</i>	X		X	X					
<i>Megaspina cf. birchalis</i>	X		X	X					
<i>Megaspina mulleri</i>	X		X	X					
<i>Megaspina japonica</i>	X		X	X					
<i>Megaspina thurstoni</i>	X		X	X					
<i>Megaspina tarapacana</i>	X		X	X					
<i>Megaspina eropoda</i>	X		X	X					
<i>Megaspina kuhlii</i>	X		X	X					
<i>Megaspina hypostoma</i>	X		X	X					
<i>Megaspina rochebrunei</i>	X		X	X					
<i>Megaspina munkiana</i>	X		X	X					
Rajidae									
<i>Dipturus nidrosiensis</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Dipturus batis</i> , <i>Dipturus cf. flossada</i> et <i>Dipturus cf. intermedia</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Raja alba</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Raja undulata</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Raja clavata</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Raja brachyura</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Raja microcellata</i>	(X)								(ZONES CIEM)
<i>Amblyraja radiata</i>	(X)								(ZONES CIEM)
Rajiformes spp.									
		X							

Légende :

- en **gras et noir** les espèces recensées dans les Antilles françaises par l'association Kap Natirel ;
- en **noir** les espèces potentiellement présentes (distribution incluant une partie ou toute la Caraïbe) ;
- en **gris** les espèces dont la distribution ne semble pas inclure la Caraïbe.

Sont indiquées par « () » les réglementations qui sont applicables exclusivement sur des zones CIEM (donc non applicable dans les Antilles françaises).

La distribution de chaque espèce a été obtenue par les sources suivantes :

- pour les requins : Ebert, D.A., Fowler, S., Compagno, L. (2013). Sharks of the world, A fully illustrated Guide, Edition Wild Nature Press, 528 p ;
- pour les raies : la base de données de l'UICN (<http://www.iucnredlist.org/>)

ANNEXE 3 : REGLEMENTATION DE LA PECHE DE CHONDRICHTYENS SUR ST BARTHELEMY

Extraits de la délibération du conseil territorial N°2015-035 CT du 27 juillet 2015 portant sur le règlement de l'exercice de la pêche de la pêche côtière dans les eaux de Saint-Barthélemy.

- Chapitre 3, Article 12- Les palangres à requins sont interdites en tout temps à moins de 300 mètres des côtes de Saint Barthélemy (îlets exclus). Le temps de calée des palangres à requins ne doit pas excéder 12 heures.
- Chapitre 7, Article 35- La pêche, le colportage et la vente des espèces suivantes sont interdits en tout temps, tous lieux :
 - Ginglymostoma cirratum*
 - Rhinocodon typus*,
 - Sphyrna spp*
 - Rajiformes (excepté *Dasyatis americana*, renommée en 2016 *Hypanus americanus*)

En cas de capture accidentelle de l'une de ces espèces, si celle-ci est remontée morte et ne peut être rejetée vivante à la mer, elle peut être conservée mais reste strictement interdite à la vente. Le poisson doit alors obligatoirement avoir l'un des lobes de la nageoire caudale coupé.

- Chapitre 7, Article 38- La pêche, le colportage et la vente de tout requin sont interdits en tout lieux du 1^{er} mai au 31 aout. Les requins sont débarqués entiers pour permettre l'identification de l'espèce.

REFERENCES

Littératures :

Beaufort, O.. 2015. Etude préliminaire de la pêche et de la consommation des élasmobranches en Guadeloupe. Association Kap Natirel. 33p.

Beaufort, O.. 2017. Améliorations des connaissances sur les chondrichthyens en Martinique. (en cours de rédaction)

Bonfil R., Meyer M., Scholl M., Johnson R., O'Brien S., Oosthuizen H., Swanson S., Kotze D., Paterson M. 2005 Transoceanic migration, spatial dynamics, and population linkages of white sharks. *Science* 310, 100–103. (doi:10.1126/science.1114898)

Chin A, Mourier J, Rummer J (2015) Blacktip reef sharks (*Carcharhinus melanopterus*) show high capacity for wound healing and recovery following injury. *Conservation Physiology*3(1): cov062

Dulvy, N.K., Baum J.K., Clarke S. et al. (2008) You can swim but you can't hide: the global status and conservation of oceanic pelagic sharks. *Aquat Conserv* 18, 459– 482.

Dulvy, N.K., Fowler, S.L., Musick, J.A. et al. (2014a) Extinction risk and conservation of the world's sharks and rays. *eLife* 3, e00590

Ebert, D.A., Fowler, S., Compagno, L. (2013). *Sharks of the world, A fully illustrated Guide*, Edition Wild Nature Press, 528 p ;

Gelsleichter, J., Manire, C.A., Szabo, N.J., Cortés, E., Carlson, J., Lombardi-Carlson, L., 2005. Organochlorine concentrations in bonnethead sharks (*Sphyrna tiburo*) from four Florida estuaries. *Arch. Environ. Contam. Toxicol.* 48, 474–483.

Jennings, D. E., Gruber, S. H., Franks, B. R., Kessel, S. T. & Robertson, A. L. (2008). Effects of large-scale anthropogenic development on juvenile lemon shark (*Negaprion brevirostris*) populations of Bimini, Bahamas. *Environmental Biology of Fishes* 83,369–377.

Musick, J. A. 1999. Ecology and conservation of long-lived marine animals. pp. 1-10. In: J. A. Musick. (ed.) *Life in the Slow Lane: Ecology and Conservation of Long-Lived Marine Animals*. American Fisheries Society Symposium 23, Bethesda, M.

Stevens, J. D., Bonfil, R., Dulvy, N. K., & Walker, P. A. (2000). The effects of fishing on sharks, rays, and chimaeras (chondrichthyans), and the implications for marine ecosystems *Ices Journal of Marine Science* (Vol. 57, pp. 476-494).

Sites internet :

<http://www.iucnredlist.org/>

<http://www.cms.int/>

<https://cites.org/>

<http://www.iccat.int/>

<http://www.car-spaw-rac.org/>

Références de la législation :

- règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 ;
- règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013;
- règlement (UE) n°120/2018 du 23 janvier 2018 ;
- règlement (UE) n°1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 ;
- délibération du conseil territorial N°2015-035 CT du 27 juillet 2015 portant sur le règlement de l'exercice de la pêche de la pêche côtière dans les eaux de Saint-Barthélemy